

Avenant n°1 à la convention d'entreprise relative à l'intéressement des salariés de la société ASF

Entre la Société Autoroutes du Sud de la France, représentée par Madame Josiane COSTANTINO, Directrice des Ressources Humaines,

D'une part,

et les Organisations Syndicales désignées ci-après :

— CFDT	représentée par	Floréal PINOS
— CFE/CGC	représentée par	Elisabeth COMBE
— GGT	représentée par	Christian MIMAUT
— FO	représentée par	Patrice HERITIER
— UNSA	représentée par	Olivier THIBAUD

D'autre part,

Les parties conviennent ce qui suit :

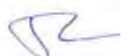
Préambule

Un dispositif dédié à l'épargne retraite a été mis en place au sein du groupe VINCI. Baptisé Archimède, le Plan d'épargne retraite collectif (Perco) permet au salarié, sur la base du volontariat, de se constituer un complément de retraite avec l'aide de son entreprise.

Cette épargne peut notamment être constituée par les sommes issues de l'intéressement. Dans ce cadre, les partenaires sociaux ont souhaité ouvrir cette faculté aux salariés ASF en intégrant le plan Archimède aux différentes possibilités de placement des sommes issues de l'intéressement.



EC



L'article suivant est ajouté aux dispositions de la convention d'entreprise relative à l'intéressement des salariés de la société ASF.

Les autres dispositions sont inchangées.

Titre II – Emploi des fonds collectés

Après l'article 6 du Titre II, l'article suivant est ajouté :

ARTICLE 7 – Affectation facultative au PERCOG VINCI

Les sommes versées au titre de l'intéressement peuvent être affectées en tout ou partie au PERCOG VINCI dans le respect des modalités fixées au règlement de ce dernier.

A défaut de réponse et d'option du salarié dans le délai de 15 jours, suivant la notification de ses droits au titre de l'intéressement, la prime d'intéressement sera versée au salarié avec la paie du mois suivant.

Titre III – Dispositions diverses

Article 1 – Date d'effet

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2011.

Article 2 – Reconduction tacite

L'avenant n°1 à la convention d'entreprise relative à l'intéressement des salariés de la société ASF est conclu pour les exercices 2010 et 2011. Suivant la convention d'entreprise, il sera reconduit tacitement pour les 3 exercices suivants si aucun des parties habilitée à renégocier ou à ratifier l'avenant ne demande de renégociation dans les 3 mois précédant la date d'échéance de la convention.

Article 3 - Révision

Conformément aux dispositions légales, les parties signataires du présent avenant ont la faculté de le réviser. La demande de révision, qui peut intervenir à tout moment à l'initiative de l'une des parties signataires, doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires.

L'ensemble des partenaires sociaux se réunira alors dans un délai de trois mois à compter de la réception de cette demande afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un avenant de révision.

L'éventuel avenant de révision se substituera de plein droit aux dispositions du présent avenant qu'il modifiera.

Article 4 – Dénonciation

Le présent avenant est conclu pour les exercices 2010 et 2011. Il pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires, avec un préavis de 3 mois, sur notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception de l'autre partie.

Cette dénonciation pourra porter sur tout ou partie du présent avenant.

Article 5 – Dépôt légal

Dès sa conclusion et au plus tard dans les 15 jours suivant sa signature, le présent avenant sera à la diligence de la société ASF déposé en un exemplaire original à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - Vaucluse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes d'Avignon, selon les modalités prévues dans le Code du Travail.



EC



La société adressera par voie électronique à la Direction régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - Vaucluse un exemplaire de l'avenant, une copie du courrier de notification du texte à l'ensemble des organisations syndicales représentatives à l'issue de la procédure de signature, une copie du procès-verbal du recueil des résultats du premier tour des élections professionnelles ainsi que le bordereau de dépôt de l'avenant. Elle joindra la liste, en trois exemplaires, de ses établissements et de leurs adresses respectives.

Le Directeur territorial dispose d'un délai de quatre mois, à compter du dépôt de l'accord, pour demander le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements.

Le texte de l'avenant fait l'objet d'une diffusion auprès de tous les salariés de la société et de tout nouvel embauché.

La publicité des avenants au présent avenant obéit aux mêmes dispositions que celles réglementant la publicité de l'avenant lui-même.

Fait à Vedène, le 23 décembre 2010

Pour ASF :
Josiane Costantino



Pour les organisations syndicales :

CFDT

CGT

CFE/CGC



FO

UNSA

